



Agenda 2030

DIRECTIVE POUR LA PROMOTION ET LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES LIÉES AUX BÂTIMENTS

Préambule

Le Conseil communal, dans sa séance du 19 décembre 2022, a abrogé Directive pour la promotion et le subventionnement des énergies renouvelables liées aux bâtiments, approuvée en 2022 et a validé la version mise à jour qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023.

Contexte et objectifs

La politique climatique de la Confédération vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour ce faire, elle mise sur une transition énergétique qui doit substituer les énergies fossiles par des énergies renouvelables. Pour les citoyennes et citoyens de la Commune, les chauffages des bâtiments et la production d'électricité photovoltaïque sont principalement concernés.

Des subventions cantonales et fédérales existent pour soutenir cette transition. La Commune de Neyruz a décidé de s'engager également au niveau communal **en octroyant des aides financières aux particuliers**, afin de les soutenir dans les démarches de substitution des énergies fossiles.

Les aides financières communales sont destinées à :

- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour recourir aux énergies renouvelables pour leur chauffage (Mesures cantonales SdE : M-02, M-05, M-06, M-07).
- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à produire de l'électricité à partir d'installations photovoltaïques (Mesure cantonale SdE : M-02).
- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux d'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (Mesure cantonale SdE : M-01).

1. Financement des aides aux habitant-e-s

Les aides financières octroyées aux habitant-e-s sont financées par le budget annuel de fonctionnement. Celui-ci peut varier d'année en année. Lorsqu'il est épuisé, le Conseil Communal peut débloquer un montant supplémentaire en respectant les compétences financières qui lui sont attribuées.

2. Conditions d'octroi des aides financières

Les aides sont attribuées aux propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal. Le propriétaire peut néanmoins résider hors de la Commune de Neyruz.

Seules les mesures définies dans l'Annexe 1 peuvent faire l'objet d'une aide de la Commune. De plus, seules sont concernées les mesures ne faisant pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie.

Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre d'aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal des transports et de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Les aides financières sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans les limites fixées lors de l'approbation du budget. Toutes demandes supplémentaires sont mises sur liste d'attente pour l'année suivante, ceci sous réserve d'un budget suffisant. Aucune garantie d'octroi de subvention ne peut être donnée avant l'approbation du budget par le Conseil général.

Les subventions communales ne peuvent être allouées - au maximum - qu'à 3 articles inscrits au Registre foncier (RF) avec un maximum de 3 habitations par article RF, par propriétaire.

Une subvention pour un changement de chauffage à laquelle s'ajoute une subvention pour des mesures d'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre, peuvent être attribuées pour la même habitation.

Les demandes doivent être formulées par écrit en utilisant le formulaire « Formulaire de demande de subventions communales », lequel est disponible sur le site internet de la Commune de Neyruz (<https://www.neyruz.ch/energie/subventions-communales>).

Une fois complétée, la demande doit être adressée à l'administration communale en y joignant tous les documents obligatoires pour l'obtention de la promesse de subventions communales.

A réception de la demande, le Service technique analyse la demande, puis, sous réserve d'éligibilité et de budget disponible, le Conseil communal décide sur la demande de subvention communale.

Après avoir effectué tous les travaux et s'être conformé aux directives en matière de police des constructions, le ou la requérante retournera le formulaire « Versement de subvention communale » accompagné de tous les documents obligatoires pour faire valoir le versement (ce formulaire sera annexé avec la confirmation d'octroi de la subvention communale).

3. Compétences et décisions

Le Conseil Communal est seul compétent pour traiter toutes les demandes d'aides et décider de leur attribution. Il prend ses décisions selon les critères de l'Annexe 1 et en respectant le budget alloué pour l'année.

Une demande recevable ne fait pas automatiquement l'objet d'une aide financière. Le Conseil Communal est seul compétent pour décider de l'attribution d'une aide financière.

Le Conseil Communal est également seul compétent pour adapter la liste des mesures et des critères de l'Annexe 1. Il peut en référer à la Commission de l'Energie, de l'Environnement et de l'Economie.

4. Travaux et versement de l'aide financière

Les travaux doivent être effectués par des entreprises agréées.

Les travaux doivent être terminés dans les deux ans dès le dépôt de la demande de permis de construire ou de la dispense de permis. Passé ce délai, l'aide financière ne sera plus versée.

Le versement de l'aide financière est effectué dans les 30 jours après que les travaux soient terminés et reconnus conformes par le Conseil Communal aux conditions d'octroi mentionnées sur les formulaires y relatifs.

5. Voie de droit

Toute décision prise par le Conseil Communal en application de la présente directive peut faire l'objet d'un recours, par écrit dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Préfecture de la Sarine.

6. Disposition finale

Etant donné que le budget communal voté par le Conseil général se réfère à l'année 2023, cette directive mise à jour entre en vigueur dès le 01.01.2023 et est valable jusqu'au 31.12.2023. Celle-ci s'applique pour toute autorisation de construire octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Sauf annulation par le Conseil Communal pour la fin d'une année civile, il est reconduit tacitement d'année en année.

Directive mise à jour et adoptée par le Conseil communal, le 19 décembre 2022

ANNEXE 1

AIDES FINANCIÈRES COMMUNALES		
MESURE	MONTANT ATTRIBUÉ	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique par une pompe à chaleur sol-eau (sondes géothermiques)	CHF 2'000.-	Selon les conditions du programme bâtiment du canton de Fribourg
Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique par une pompe à chaleur air-eau sans refroidissement estival	CHF 1'000.-	Selon les conditions du programme bâtiment du canton de Fribourg
Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique par un chauffage au bois (pellets, plaquettes, bûches)	CHF 2'000.-	Selon les conditions du programme bâtiment du canton de Fribourg
Raccordement au réseau de chauffage à distance (CAD) Neyergie SA	CHF-500.-	Selon le réseau permet de se raccorder à Neyergie SA
Pose de panneaux solaires photovoltaïques	CHF-500.-	Selon les conditions du programme de rétribution de la Confédération (Pronovo)
Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	10% de la subvention du canton, mais au maximum CHF 2'000 par habitation	Uniquement si le Canton subventionne et selon le programme bâtiment du canton de Fribourg